

PROJET DE RÉSOLUTION N°10

**Adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'Office International des Epizooties**

VU

L'article 6 de l'Arrangement International,

Le Règlement organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'Organisation est placée sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Le Règlement général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que les décisions concernant les demandes d'adhésion reçues à compter du 31 mai 2013 sont prises à la majorité des deux tiers,

La Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'Organisation, qui ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

La demande d'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines datée du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT

La décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 28 février 2023, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'Office International des Epizooties.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui devient Membre de l'Office International des Epizooties.

---